

gen, das ich sehr wohl begreife, kann aufgrund dieser Artikel und der Praxis Rechnung getragen werden.

Reichling: Ich bedaure, dass Herr Kollege Schatz, ohne meiner Begründung genau zuzuhören, an meinem Anliegen vorbeigeredet hat. Ich danke Herrn Bundesrat Furgler aber sehr für die einlässliche Darlegung dieser Rechtsauffassung. Seine Ausführungen überzeugen auch mich, dass der Antrag überflüssig ist. Ich ziehe ihn zurück.

Art. 37

Antrag der Kommission

Abs. 1 und 3

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Abs. 2

Nach Entwurf des Bundesrates

Art. 37

Proposition de la commission

Al. 1 et 3

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Al. 2

Selon le projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 38

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Art. 39

Antrag der Kommission

Art. 19

... Gebäude und Anlagen, bei denen der Anschluss aus zwingenden Gründen noch nicht möglich ist, können Baubewilligungen mit Zustimmung der für den Gewässerschutz zuständigen kantonalen Behörde erteilt werden, sofern die Voraussetzungen...

Art. 20

... und die Zustimmung der für den Gewässerschutz zuständigen kantonalen Behörde vorliegt.

Art. 39

Proposition de la commission

Art. 19

... raisons impérieuses, un permis de construire peut être délivré avec l'approbation de l'autorité cantonale compétente en matière de protection des eaux, lorsque les...

Art. 20

... eaux usées ou un autre mode approprié d'élimination de ces eaux a été prévu et que l'autorité cantonale compétente en matière de protection des eaux a donné son accord.

Angenommen – Adopté

Art. 40

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Gesetzentwurfs 119 Stimmen
(Einstimmigkeit)

Abschreibung – Classement

Präsident: Ich beantrage Ihnen, das Postulat Reiniger (11.895, Einkaufs-Zentren) und die Motion Keller (76.373, Raumplanung) abzuschreiben. (*Zustimmung – Adhésion*)

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

78.517

Motion Christinat. Schweizerbürgerrecht für Kinder von Schweizer Müttern

Acquisition de la nationalité suisse pour les enfants de mère suisse

Wortlaut der Motion vom 5. Oktober 1978

Der Bundesrat wird eingeladen, Artikel 5 Absatz 1 Buchstabe a des Bundesgesetzes über den Erwerb und den Verlust des Schweizer Bürgerrechts vom 29. September 1952 so abzuändern, dass jedes Kind einer Schweizer Mutter von Geburt an das Schweizer Bürgerrecht erwirbt, gleichgültig ob die Mutter durch Abstammung oder durch Einbürgerung Schweizer Bürgerin geworden ist.

Texte de la motion du 5 octobre 1978

Le Conseil fédéral est invité à modifier l'article 5, 1er alinéa, lettre a, de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, afin de permettre à tous les enfants de mère suisse, qu'elle le soit par filiation ou par naturalisation, d'acquérir la nationalité suisse dès leur naissance.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bauer, Bratschi, Braunschweig, Diethelm, Girard, Meier Josi, Meier Werner, Morel, Nauer, Renschler, Ribi, Schmid-Saint-Gall, Soldini, Spiess, Spreng, Stich, Thalmann, Uchtenhagen, Villard, Weber-Arbon, Wyler (21)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Le problème de l'acquisition de droit de la nationalité suisse pour les enfants de mère, dont l'origine suisse ne résulte pas de la filiation, a préoccupé plusieurs parlementaires, aussi bien fédéraux que cantonaux (cf. postulats Luder, du 15 mars 1972, Vetsch, du 15 décembre 1976, et initiative du canton de Genève, du 7 juin 1972). On en parle depuis plusieurs années. Ce n'est donc pas un problème nouveau.

Cependant, malgré toutes ces démarches, il est regrettable de constater que cette question n'est toujours pas résolue en raison d'une interprétation – trop restrictive, à notre avis – des actuelles dispositions légales.

La loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, du 29 septembre 1952 et modifiée le 25 juin 1976, dispose en son article 5, 1er alinéa, lettre a, que «l'enfant d'une mère suisse et de son époux étranger acquiert dès sa naissance le droit de cité cantonal et communal de la mère et, par conséquent, la nationalité suisse lorsque la mère est d'origine suisse et que les parents ont leur domicile en Suisse lors de la naissance».

Malheureusement, la notion d'«origine suisse» de la mère est généralement interprétée dans le sens d'une origine par filiation par opposition à l'origine par naturalisation, ce qui donne des résultats choquants et aboutit à des mesures discriminatoires à l'égard des enfants nés d'une certaine catégorie de mères suisses.

A cela s'ajoute le problème du lieu de domicile.

Nous signalerons trois cas représentatifs.

Le premier concerne l'enfant né d'une mère devenue Suisse par naturalisation. L'acquisition de la nationalité suisse dès sa naissance lui est refusée car sa mère n'est pas d'origine suisse par filiation.

Deuxième cas: La mère suisse dont l'époux étranger a quitté notre pays avant la naissance de l'enfant, le cas le plus pénible étant celui de l'abandon.

Le troisième cas est celui de toutes les Suisses habitant l'étranger. L'enfant né de mère suisse mais domiciliée à l'étranger se verra également refuser la nationalité suisse dès sa naissance.

Dans le premier cas, il y a discrimination flagrante puisque, pour les pères, aucune condition n'est exigée. Les enfants acquièrent la nationalité suisse, que leur père soit d'origine suisse par filiation ou par naturalisation. En effet, dès qu'un homme est devenu citoyen suisse, il jouit des mêmes droits que tous ses concitoyens. En revanche, en refusant à une mère suisse la possibilité de donner sa nationalité à son enfant sous le prétexte qu'elle a acquis son droit de cité par naturalisation, on crée deux catégories de citoyennes. Pourtant, en vertu de l'article 4 de la Constitution fédérale, tous les Suisses sont égaux devant la loi.

Quant au deuxième cas, il souligne l'anomalie de la loi qui empêche l'enfant né de mère suisse de devenir lui aussi dès sa naissance parce que son père l'a abandonné et est parti à l'étranger. La mère habite donc seule la Suisse au moment de l'accouchement. Par conséquent, son enfant se verra refuser la nationalité suisse dès sa naissance, la condition du domicile des parents (père et mère en Suisse) n'étant pas remplie du fait qu'à défaut d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, le domicile légal de l'épouse est considéré comme étant celui de son mari.

Il est piquant de remarquer que, si la même citoyenne ne s'était pas mariée et qu'elle ait eu un enfant naturel, ce dernier aurait obtenu sans autre la nationalité suisse.

Ici, il y a inégalité de traitement mais entre les femmes.

Enfin, le troisième cas intéresse toutes les femmes qui ont épousé des étrangers et qui résident hors de nos frontières. La 5e Suisse compte également de nombreuses Suisses et il semblerait naturel qu'elles aient la possibilité de transmettre la nationalité suisse à leurs enfants, tout comme la transmettent, bien que résidant à l'étranger, les pères d'origine suisse mariés à des étrangères.

Les enfants des unes seraient tout autant Suisses que les enfants des autres et l'on ne peut que regretter qu'ils n'aient pas tous les mêmes droits.

Pour en revenir au premier cas, il convient de rappeler que le texte de l'article 5, 1er alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse ne connaît pas la distinction effectuée par la pratique de l'autorité entre les femmes d'origine suisse par filiation et celles par naturalisation, distinction en vertu de laquelle l'autorité refuse à ces dernières la possibilité de transmettre la nationalité suisse à leur enfant.

L'autorité justifie cette interprétation de la loi en se référant au message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification du code civil suisse (filiation) du 5 juin 1974 (§ 36 p. 112-113) qui indique que: «l'article 44, 3e al. Cst prévoit que la législation fédérale peut statuer que l'enfant né de parents étrangers est sortissant suisse, dès sa naissance, lorsque la mère était d'origine suisse par filiation et que les parents sont domiciliés en Suisse au moment de la naissance de l'enfant... c'est pourquoi le projet prévoit de compléter l'article 5,

1er alinéa, en ce sens que l'enfant d'une mère suisse et de son mari étranger acquiert dès sa naissance le droit de cité cantonal et communal de sa mère, et par là même la nationalité suisse, lorsque la mère était d'origine suisse par filiation.

Il n'en demeure pas moins que la Constitution fédérale laisse une certaine liberté au législateur et qu'elle doit être interprétée au regard des principes de base contenus dans son article 4 et l'abondante jurisprudence du Tribunal fédéral qui en est issue. A ce sujet, il est intéressant de se référer à un avis de droit élaboré à l'intention du Service de protection de la jeunesse, à Genève, lequel précisait entre autres:

«Pour comprendre la portée réelle et la nature de l'article 44, 3e alinéa de la Constitution fédérale, il convient de se reporter aux débats parlementaires de l'époque et à la doctrine.

Lors des débats du Conseil national du 17 février 1926 (bulletin sténographique du Conseil national, 1926 I p. 140 ss) il est apparu clairement que cet alinéa était une possibilité introduite dans la Constitution de régler l'incorporation dans la nationalité suisse de l'enfant né de parents étrangers, mais dont la mère était d'origine suisse ayant perdu sa nationalité suisse lors de la conclusion de son mariage avec un étranger.

FAVRE (Droit constitutionnel suisse, p. 82) rappelle en outre que «la pratique avait admis jusqu'ici que la Suissesse qui épouse un étranger perd sa nationalité en acquérant celle de son mari. Ce principe a été consacré par la LF de 1903, qui, en réglant la réintégration de la femme qui a perdu la nationalité suisse par son mariage, partait de l'idée que la Suissesse qui épouse un étranger perd sa nationalité... Le principe était si fortement ancré dans le système du droit suisse que lors de la révision, en 1928, de l'article 44 Cst, le constituant a ratifié le principe légal de la réintégration. Plus encore, à l'alinéa 3 de l'article 44, il a admis que l'enfant né d'une mère d'origine suisse et d'un père étranger était «né de parents étrangers»... les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 44 Cst ont été édictées en considération de ce qu'il existait une pratique fondée sur le droit coutumier, en vertu de laquelle la femme suisse qui épouse un étranger perd sa nationalité d'origine...»

Il est ainsi évident de constater que les nécessités sociologiques de l'époque avaient justifié la modification de l'article 44 Cst et l'introduction de son alinéa 3. Dès lors, il paraît inconstitutionnel et illégal de limiter l'application des nouvelles dispositions concernant l'acquisition de la nationalité suisse par le seul effet de la loi aux seules Suisses d'origine par filiation.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 44 Cst indique que «la législation fédérale détermine les règles applicables à l'acquisition ou la perte de la nationalité suisse». Cet alinéa est la vraie base constitutionnelle de la LAPN exigeant l'application non discriminatoire de cette loi.

Cette opinion est soutenue par FAVRE (Droit constitutionnel suisse, p. 82) qui précise «qu'un doute qui serait exprimé sur les intentions du constituant ne saurait prévaloir sur la disposition du 2e alinéa de l'article 44 Cst... disposition qui confère au législateur une large compétence qui n'est pas restreinte... par une disposition formelle de la Constitution».

Cette position est confortée par la nature même de la naturalisation: un Suisse par naturalisation jouit des mêmes droits et obligations qu'un Suisse par filiation.

AUBERT (Traité de droit constitutionnel suisse, § 998, p. 373) affirme «qu'il n'y a pas de statut mineur pour les naturalisés. Le droit fédéral ne fait aucune différence parmi les nationaux, entre ceux qui le sont de naissance et ceux qui le sont par naturalisation».

BOLLE (Bulletin sténographique du Conseil national, 18 février 1926, p. 146) déclarait à la tribune du Conseil national qu'«ou bien nous ferons des Suisses, et alors nous les ferons complets; ou bien nous n'en ferons pas du tout.

Car la qualité de demi-suisse, ou de Suisse aux trois-quarts est absolument inconnue dans notre régime constitutionnel».

C'est ainsi que, lors de la naturalisation, l'étranger et l'étrangère obtiennent l'origine du canton qui accorde le droit de cité:

FAVRE (Droit constitutionnel suisse, p. 99, ch. 3) indique que «le droit de cité suisse est la situation juridique qui découle de l'incorporation au peuple suisse... le droit de cité comporte pour tout citoyen le droit à l'égalité de traitement dans tous les domaines de la vie juridique».

Il est ainsi essentiel de reconnaître la notion d'origine en droit suisse d'une manière unitaire: il ne peut être fait de discrimination entre les nationaux par filiation et ceux par naturalisation.

La loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse n'introduit donc pas une nouvelle détermination de la nature de l'origine suisse, lorsque cette notion est utilisée notamment à l'article 5, 1er alinéa, lettre a, LAPN.

Il faut appliquer de manière non discriminatoire les nouvelles dispositions sur l'acquisition de la nationalité suisse par le seul effet de la loi, cela d'autant plus que la Confédération a voulu apporter, dans le cadre de l'adoption du nouveau droit de la filiation, des modifications importantes au droit de la filiation légitime, dans la mesure où celui-ci prend davantage en considération le bien de l'enfant et réalise l'égalité entre le père et la mère».

Toutes ces injustices ont fait réagir plusieurs Suisses qui se sont adressées à diverses instances pour obtenir satisfaction.

C'est ainsi que le Tribunal administratif du canton de Genève vient de rendre un arrêt, en date du 15 novembre 1978, à la suite d'un recours introduit par une citoyenne suisse mariée à un étranger, dont l'enfant s'était vu refuser la nationalité suisse, alors que les parents avaient leur domicile en Suisse au moment de la naissance. L'argument invoqué pour justifier le refus était le fait que la mère n'était pas Suissesse par filiation, ayant obtenu la nationalité suisse par la naturalisation de son père.

Les considérants de ce jugement sont intéressants à plus d'un titre. En voici quelques extraits:

«Ni la constitution fédérale, ni la LN, ne donnent une définition de la Suissesse d'origine (von Abstammung Schweizer Bürgerin), l'expression allemande signifiant aussi bien l'origine que la filiation (cf. August Herrmann, Das neue Wörterbuch der Rechts- und Verwaltungssprache, 3. Auf., Strasbourg 1942, p. 10 et Robert Piccard/Emile Thilo/Ernst Steiner, Dictionnaire juridique, Zurich 1950, p. 388).

L'expression «Suissesse d'origine» a été considérée comme synonyme de Suissesse par naissance (cf. Zaccharia Giacometti/Fritz Fleiner, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, Zurich 1969, p. 188; Antoine Favre, Droit constitutionnel suisse, 2e édition, Fribourg 1970, pp. 94–95 et Andreas Nabholz, Les nouvelles dispositions sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, Zeitschrift für Zivilstandswesen 1978, p. 243). Pour d'autres auteurs, n'est pas suissesse d'origine, la femme qui a acquis la nationalité suisse après sa naissance, par naturalisation ou par mariage (cf. Walter Burkhardt, Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung vom 29. Mai 1974, 3e édition, Berne 1931, p. 382; Otto Henggeler, Les dispositions du nouveau droit de la filiation se rapportant au droit de cité, Zeitschrift für Zivilstandswesen 1978, p. 23).

Outre qu'elles ne sont guère étayées, de telles conceptions aboutissent à des résultats contraires à l'article 4 Cst et à la volonté du législateur de tenir davantage compte, dans les limites de l'article 44, 3e alinéa Cst, de l'égalité entre le père et la mère lors de l'acquisition de la nationalité suisse (cf. message du Conseil fédéral, précité p. 112). Ces considérations laissent place à une interprétation plus large et tout aussi logique selon laquelle doit être tenue pour une Suissesse d'origine la mère qui a acquis la nationalité suisse, non pas par mariage, mais par filiation, du

côté de son père ou de sa mère. Il en va ainsi en cas d'acquisition de la nationalité par le seul effet de la loi; de même, lorsqu'une mineure est comprise dans la naturalisation de ses parents (cf. Cyril Hegnauer, Wann ist eine Mutter «von Abstammung Schweizer Bürgerin»?, Zbl. 1978, pp. 389, 391–392). Une solution différente serait contraire à l'égalité entre l'homme et la femme. En effet, un fils mineur compris dans la naturalisation suisse de son père peut par la suite transmettre son droit de cité à ses enfants, même s'il épouse une étrangère, alors que cette faculté serait refusée à sa sœur dont l'assimilation aux us et coutumes du pays est la même (cf. Cyril Hegnauer, op. cit., p. 389).»

En raison de cette doctrine, publiée en septembre 1978, le Tribunal administratif du canton de Genève est revenu sur sa jurisprudence antérieure. Il retient que la requérante doit être considérée comme suisse d'origine, même si elle n'est pas née Suissesse, et que son enfant a par conséquent acquis le droit de cité communal et cantonal de la mère. Le recours de cette dernière a donc été admis et la Chancellerie de l'Etat de Genève invitée à reconnaître la citoyenneté suisse de l'enfant.

La situation actuelle n'étant plus admissible car elle classe les femmes suisses dans deux catégories, il devient dès lors évident que la législation doit être interprétée différemment ou précisée, voire modifiée, afin de mettre tous les Suisses – hommes et femmes – sur le même pied d'égalité.

C'est pourquoi il est nécessaire de supprimer, dans les plus brefs délais, toutes les restrictions qui empêchent, aujourd'hui encore, l'acquisition de la nationalité suisse dès la naissance à tous les enfants de mère suisse.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

Ueberwesen – Transmis

78.539

Postulat Meier Josi

Verwaltungsverfahren. Fristenstillstand

Procédure administrative. Interruption de délais

Wortlaut des Postulates vom 25. Oktober 1978

Zum Schutze der Rechtssuchenden sei für die in bundesrechtlich geordneten Verwaltungsverfahren vorgesehenen gesetzlichen Fristen ein Stillstand (Gerichtsferien) vorzusehen, der zeitlich an die entsprechenden Bestimmungen des OG (BG über die Organisation der Bundesrechtspflege) anknüpft.

Texte du postulat du 25 octobre 1978

Aux fins d'assurer la protection de ceux qui cherchent à faire reconnaître leurs droits, il y a de prévoir une interruption des délais légaux (vacances judiciaires) prévus dans les procédures administratives relevant du droit fédéral, interruption dont la durée devrait correspondre à celle qui instituent les dispositions correspondantes de l'OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire).

Mitunterzeichner – Cosignataires: Alder, Barchi, Butty, Generali, Hungerbühler, Jelmini, Meier Kaspar, Reichling, Seiler, Vetsch, Weber-Arbon

(11)

Motion Christinat. Schweizerbürgerecht für Kinder von Schweizer Müttern

Motion Christinat. Acquisition de la nationalité suisse pour les enfants de mère suisse

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1979
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	13
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	78.517
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.03.1979 - 16:00
Date	
Data	
Seite	350-352
Page	
Pagina	
Ref. No	20 007 438